



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 5453

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites et prérétraites agricoles. En effet, en l'état actuel des dispositions relatives aux prestations sociales en agriculture, de très nombreux agriculteurs et agricultrices perçoivent les retraites les plus faibles avec un coefficient de revalorisation peu élevé. Certains d'entre eux souhaitent obtenir une retraite équivalente à 75 p 100 du SMIC. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Il y a lieu d'observer que, dans tous les régimes d'assurance vieillesse de base, le niveau des pensions de retraite dépend à la fois de la durée d'assurance et du montant des cotisations versées ; il n'est en revanche jamais indexé sur le SMIC. Il ne peut donc être envisagé, sans remettre en cause ce principe contributif sur lequel sont fondés les régimes de retraite français, d'attribuer à l'ensemble des agriculteurs retraités une pension qui serait égale à 75 p 100 du SMIC. En fait, une amélioration des pensions de retraite agricoles doit plutôt tendre vers leur mise à parité avec celles des salariés du régime général, à durée et effort de cotisations comparables, tel que le principe en est posé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 F de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 F, leur pension étant inférieure de 16 p 100 par rapport à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée par la modification du barème de retraite proportionnelle tendant à créer une tranche supplémentaire à soixante-quinze points. Cette dernière mesure est d'ordre réglementaire. Par ailleurs, il faut souligner que la poursuite de l'alignement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles sur le régime général (soixante et un ans en 1989 et soixante ans en 1990) nécessite un besoin de financement de 500 millions de francs par an ; aussi, une nouvelle revalorisation des retraites proportionnelles est-elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que la retraite forfaitaire étant indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs, elle suit l'évolution de cette dernière et que la valeur du point de retraite proportionnelle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse des salariés du régime général, c'est-à-dire aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5453

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3282